



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**OFFICIEL 66 N°34 DU 14/04/23
SAISON 2022/2023**

L'OFFICIEL 66

Saison 2022/2023

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

**770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>**

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi 09h – 12h et 14h – 17h
Mardi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Mercredi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Jeudi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Vendredi 09h – 12h et 14h – 17h

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :

06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°34 DU 14/04/23 SAISON
2022/2023**

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 13/04/23

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire Général : Vincent GRISORIO

Secrétaire Adjointe : Sandrine DOMART

Trésorier Général : Christophe SALMERON

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

UNSS : du 05/04/23, invitation à la finale des championnats futsal de France juniors du 07/04/23. Marc WATTELLIER était présent.

FC ALBERES-ARGELES : du 11/04/23, demandant si la mise en place d'un Championnat U19 interdistricts P-O / AUDE pour 2023/2024 est envisagée. Le Bureau du Comité Directeur va sonder les clubs à ce sujet.

MAIRIE DE CABESTANY : du 11/04/23, informant que son gymnase est indisponible pour les Finales de Coupe du Roussillon Futsal du 20/05/23. Pris note.

MAIRIE DE PRADES : du 12/04/23, informant de son accord pour la mise à disposition de ses installations sportives pour les Finales Jeunes du 18/05/23. Pris note.

FC BARCARES MEDITERRANEE : du 12/04/23, demandant le report du match D3 RFCT / BARCARES du 16/04. Rencontre reportée à une date à fixer.

LFA : du 12/04/23, invitation à une réunion qui se tiendra à la LFO le 20/04/23, dans le cadre des visites de la LFA dans les territoires. Marc WATTELLIER sera présent.

Le Président
Eric WATTELLIER

Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO



Commission des Compétitions Séniors & Jeunes

REUNION DU 11/04/23

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Fabrice OREGLIA, Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SECTION SENIORS

CORRESPONDANCE

FC POLLESTRES : du 03/04/23, demandant le report du match D4 P/B du 16/04 LATOUR BAS ELNE / POLLESTRES au 30/04/23. Compte tenu que le FC LATOUR BAS ELNE joue la montée (1er de la poule) et **que ce report interviendrait entre les 2 dernières journées (23/04 et 14/05), pour une raison d'équité sportive, cette rencontre reste fixée à la date prévue au calendrier.**

FC LE SOLER : du 04/04/23, demandant à jouer le match de ½ Finales de Coupe du Roussillon Séniors du 18/05 LE SOLER / USEPMM, le mercredi 17/05. Manque accord écrit du club adverse.

FC BANYULS DELS ASPRES : du 08/04/23, demandant à avancer le match D3 ASPRES / ST LAURENT du 16/04 le 14/04. Vu l'accord écrit du club adverse, la commission valide la demande des 2 clubs.

RC PERPIGNAN SUD : du 10/04/23, demandant le report du match D3 PERPIGNAN SUD 2 / OCP 3 du 16/04/23 (sans date). Compte tenu que l'OCP 3 joue la montée (1er de la poule), pour une raison d'équité sportive, **cette rencontre reste fixée à la date prévue au calendrier.**

FC CERET : du 11/04/23, notifiant son accord pour avancer le match D4 P/B du 23/04 CERET 2 / LATOUR BAS ELNE le samedi 22/04 à 18h00. La Commission est dans l'impossibilité de donner son accord, **on ne peut pas décaler un match sur les deux dernières journées pour une raison d'équité sportive.**

FC LE SOLER : du 11/04/23, demandant à jouer le match D4 P/A LE SOLER 3 / THUIR 3 du 16/04, le samedi 15/04. Manque accord écrit du club adverse.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

USEPMM : du 11/04/23, demandant à avancer le match D1 USEPMM / LE SOLER 2 du 29/04 au mercredi 12/04 (accord écrit du club adverse). La commission valide la demande des 2 clubs.

RF CANOHES TOULOUGES : du 11/04/23, les matches séniors du 16/04 ci-dessous se joueront comme suit sur le stade de Toulouges :

- D4 P/B RFCT 2 / ASPM à 10h00
- D4 P/A RFCT 3 / PORT-VENDRES à 12h00
- * R2 Féminines Séniors à 15h00
- D3 RFCT / BARCARES remis date à fixer

SECTION JEUNES

CORRESPONDANCE

USEPMM : du 31/03/23, demandant à avancer son match de ½ finales de Coupe du Roussillon U13 USEPMM / CANET du 29/04 au 22/04/23 (accord écrit du club adverse). La commission valide la demande des 2 clubs.

CANET RFC : du 05/04/23, demandant le report du match U13 D2 P/A du 29/04 au 06/05/23 (coach absent). Vu l'accord du club écrit adverse, cette rencontre devra se jouer le 06/05/23 dernier délai.

FC CLAIRA SALANCA : du 07/04/23, demandant le report du match U13 D2 P/D du 10/04 OCP / CLAIRA pendant les vacances scolaire (problème d'effectif). Vu l'accord écrit du club adverse, cette rencontre devra se jouer le 06/05/23 dernier délai.

FC LAURENTIN : du 10/04/23, demandant le report du match U15 D2 P/B ST LAURENT 2 / THUIR 3 du 16/04 au mercredi 19/04/23 (accord écrit du club adverse). La commission valide la demande des 2 clubs.

MATCH A REJOUER

Retour Commission de Discipline du 05/04/23 :

Le match U15 D1 du 25/03/23 N°25483470 OC PERPIGNAN / AVENIR FOOTBALL CATALAN est à rejouer **avec un arbitre officiel à la charge des deux clubs**, **AVANT le 30/04/23** (dernière journée le 14/05), sous réserve de recours (appel).



▪ *Après vérification, les classements semblent cohérents, dans l'attente des dossiers en suspens et des matches en retard.*

▪ *Finales Jeunes du 18/05/23 à Prades : 3 membres seront présents.*

Prochaine réunion le 18/04/23 à 16h00.

Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
R. SANCHEZ

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 12/04/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH U15 D1 DU 25/03/23 N°25483470 OC PERPIGNAN / AVENIR FOOTBALL CATALAN

REPRISE DE DOSSIER :

- Dossier traité par la commission de discipline donnant match à rejouer.

MATCH D2 DU 02/04/23 N°24556730 FC THUIR 2 / ENT. CABESTANY USEPMM 1

REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC THUIR pour les dire irrecevables en la forme.

▪ Attendu que les réserves inscrites sur la feuille de match par le FC THUIR ne sont pas conformes aux dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, **rejette les réserves d'avant match déposées par le FC THUIR**, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

THUIR FC II **0 - 0** ENTENTE CABESTANY USEPMM I

- Les frais de confirmation des réserves (**50€**) seront débités sur le compte du FC THUIR (article 34 des épreuves officielles du district des P-O).



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D4 P/A DU 02/04/23 N°24785962 FC PIA 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le RF CANOHES TOULOUGES pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du FC PIA.
- Attendu que le club du FC PIA a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, SIX (6) joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période ».
 - BOUKASSAKA Nicky, licence mutation hors période numéro 2543432103
 - BOURGES Théo, licence mutation hors période numéro 2546978096
 - GARCIES Kevin, licence mutation hors période numéro 2546900409
 - LE ROUX Anthony, licence mutation hors période numéro 2547958457
 - MAILLE Bryan, licence mutation hors période numéro 2546270419
 - RAMIREZ Jordan, licence mutation hors période numéro 1415324845
- Considérant que le club du FC PIA est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés Hors Période à DEUX.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (- 1pt) au FC PIA** pour en reporter le bénéfice au RF CANOHES TOULOUGES et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

FC PIA I **0 - 3** ROUSSILLON FOOTBALL CANOHES TOULOUGES II

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC PIA (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O).

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH SENIORS D2 DU 26/03/23 N°24556727
FC CERET 1 / ENT. CABESTANY USEPMM 1**

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match déposée par le FC CERET, pour la dire irrecevable en la forme.

SUR LE FOND :

- Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Considérant d'autre part que la réclamation d'après match ne portait pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match citée en rubrique.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter la réclamation d'après match du FC CERET comme non fondée**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

CERET I 0 - 1 ENTENTE CABESTANY-USEPMM I

- Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC CERET, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

- Vu le rapport du délégué officiel de la rencontre.
- Attendu que Mr XXXXX licence n° XXXXX de CABESTANY OC, s'est présenté au délégué sous une fausse identité et a pris place sur le banc de touche en tant que dirigeant.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations de l'arbitre ou toute autre personne assurant une fonction d'officiel au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

▪ Considérant que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la commission.

PCM : la CRC se référant aux articles 128 et 200 des RG ainsi qu'au règlement disciplinaire et barèmes des sanctions de références figurant en annexe 2 des RG, établis en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivant le code du sport et conformément à l'article 11 des statuts de la FFF :

- inflige à Mr XXXXX licence n° XXXXX de CABESTANY OC, une sanction de **4 matches de suspension à dater du lundi 17/04/2023.**

- inflige au club d'appartenance une amende de **400€** pour fraude.

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 19/04/23



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission de Discipline et d'Éthique

REUNION DU 12/04/23

Président de Séance : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire de Séance : Gérard DUQUESNE

Présents : Marie-France MARTIN, Claude POURCEL, Michel RAMONEDA

Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

Excusé : Gérard ANCEL

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers
- et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

M. Philippe MARCO-GREGORI

Prochaine réunion le

19/04/23

LE SECRÉTAIRE

M. Gérard DUQUESNE

Commission du Statut De l'Arbitrage

ADDITIF

PROCES-VERBAL REUNION DU 17/03/23

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Jean-Claude DELATRE, Raymond VASQUEZ, Abderrazak SOUSSI, Damien ENFRIN

Absents Excusés : Hassan ACHLOUJ, Bruno CHATANAY

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans un délai de 7 jours, devant la Commission d'Appel du District de football des P.O., dans les conditions de forme et de délai prévues par les Art. 188, 189 et 190 des R.G. de la F.F.F.

1. CLUBS DES P-O EN INFRACTION AU 17/03/23

Article 46 "SANTIONS FINANCIÈRES" du Statut de l'Arbitrage

DEPARTEMENTAL 1 :

OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

581333 CLAIRA-PIA FC

AICHA bouabdallah licence 1425335501 enregistrée le 22/07/22

- ⇒ Manque 1 arbitre
- ⇒ **Seconde année d'infraction**
- ⇒ **240€** (2 x 120€)

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560894 AS JEUNES DU BAS VERNET

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ **1^{ère} année d'infraction**
- ⇒ **50€**

549339 OL DU HAUT VALLESPIR

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ **1^{ère} année d'infraction**
- ⇒ **50€**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEPARTEMENTAL 4 POULE A : OBLIGATION D'1 ARBITRE

531230 ASPTT PAYS CATALAN

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ **1^{ère} année d'infraction**
- ⇒ **50€**

582126 FC PIA

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ **2^{ème} année d'infraction**
- ⇒ **100€** (2 x 50€)

552886 FC PORT- VENDRES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ **1^{ère} année d'infraction**
- ⇒ **50€**

CLUBS DE JEUNES / FEMININS / FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL : OBLIGATION D'1 ARBITRE

**DEROGATION ACCORDEE PAR LE COMITE DIRECTEUR BO N°33
PAS D'AMENDE**

CLUBS DE JEUNES : OBLIGATION D'1 ARBITRE

536976 FC DE LA TET

INACTIF depuis le 01/07/22

537962 AS PEYRESTORTENCQUE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 2^{ème} année d'infraction.

560631 LES CHAMPION ST JACQUES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.

582049 NEFIAC RC

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 2^{ème} année d'infraction.

547306 FC VILLENEUVE DE LA RIVIERE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 2^{ème} année d'infraction.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA

Commission Foot Animation

REUNION DU 04/04/23

Président : SOJAT Jean-Pierre

Amendes :

Catégorie U9 plateau du 25/03/2023

ASC ST NAZAIRE poule G

Rappel avant sanction : envoyer toutes les feuilles de présence du plateau du 25/03/2023 avant le mardi 11/04/2023 a l'intention de M. le président de la commission foot Animation.

Catégorie U11

OCP poule C

20 euros manque nom et signature éducateur

PERPIGNAN NORD

10 euros manque signature éducateur

AS PRADES poule G

30 euros absence non justifiée

ASPM poule H

30 euros absence non justifiée

SALEILLES 2

20 euros manque nom et signature éducateur

PERPIGNAN AC

30 euros absence non justifiée

CABESTANY 4

30 euros absence non justifiée

**Président
SOJAT Jean-Pierre**



Commission des Arbitres

REUNION DU 12/04/23

Présents CDA : Boris GIL – Johan PLASMAN – Didier ROMERO

CORRESPONDANCE

- Courriel du FC THUIR, demandant la désignation d'1 arbitre pour son match Féminines à 8 séniors FC THUIR – CABESTANY OC. du 16/04/2023 à 10H30. Pris Note.
- Courriel de l'AS PRADES, demandant 3 officiels pour son match D4 FC FOURQUES – AS PRADES du 16/04/2023 à 15H. Pris Note.
- Courriel du FC CÉRET, demandant 3 officiels pour son match D2 FC CÉRET – US BOMPAS du 16/04/2023 à 15H. Pris Note.

INDISPONIBILITES

- Indisponibilité de M. CHATANAY Bruno : 08/05/2023 => 22/05/2023
- Indisponibilité de M. CARDOSO Mario : 06/05/2023 => 03/06/2023 (TOUS LES SAMEDIS)
- Indisponibilité de M. PRAL Yanis : 15/04/2023
- Indisponibilité de M. AMGHAR Rida : 22/04/2023 => 01/05/2023
- Indisponibilité de M. BOUTOUBA Mustapha : 28/04/2023 => 01/05/2023
- Indisponibilité de M^{elle} BELHADJ Lila : 15 & 16/04/2023
- Indisponibilité de M^{elle} DIAZ Carla : 15 & 16/04/2023
- Indisponibilité de M^{elle} VIERS Morgane : 15 & 16/04/2023
- Indisponibilité de M^{elle} ALVARO Chloé : 15 & 16/04/2023
- Indisponibilité de M. AZRIKEN Adam : 15 & 16/04/2023
- Indisponibilité de M. DJBIR Younes : 10/04/2023 => 16/04/2023
- Indisponibilité de M. AUGUET Mathis : 15/04/2023
- Indisponibilité de M. BUISSIERE Thomas : 21/04/2023 => 30/04/2023
- Indisponibilité de M. BRISSY Noha : 15/04/2023
- Indisponibilité de M. BELKHODJA Wadiaa : 15/04/2023
- Indisponibilité de M. HAMAIZI Ilyes : 08/04/2023 => 01/06/2023
- Indisponibilité de M. SERAFIM Miguel : 15/04/2023
- Indisponibilité de M. SOLTANI Ouari : 15 & 16/04/2023
- Indisponibilité de M. OTTL Evan : 15/04/2023
- Indisponibilité de M. LEMONNIER Noé : 16/04/2023
- Indisponibilité de M. CORBI SIFRE Mathias : 15/04/2023
- Indisponibilité de M. EL JAHJOUKI Mohamed : 14 & 15/04/2023
- Indisponibilité de M. HADDAD Ylhiesse : 15/04/2023 => 17/04/2023

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CONSEIL DE L'ORDRE

- 1 arbitre rappelé à l'ordre – Indisponibilité tardive
- 1 arbitre non-désigné 2 Week-ends – Indisponibilité tardive (récidive)

TOURNOIS

- Courrier reçu du FC SOLERIEN informant la CDA de la présence lors de son tournoi se déroulant les 27 & 28 mai 2023 des officiels suivants : QUILES Miguel - AMIAR Kamel - BENNOUR Amirouche - HURTADO Vladimir - KADDANI Mounir - RICHARD Sohan tous 5 arbitres du club, ainsi que de BEN AMAR Jamel - CAVALIERE Alexis - KASHI Isguem et BOUDRAI Bilal. Nécessaire sera fait.
La CDA rappelle néanmoins que les arbitres de ligue et les candidats ligue (QUILES Miguel) sont à la disposition de la CRA et qu'il leur appartient de se mettre indisponible via myfff le cas échéant.
- Courrier reçu du BAHU-PEZILLA FC informant la CDA qu'elle souhaite disposer des 4 arbitres officiels du club pour son tournoi se déroulant les 10 et 11 juin prochain, à savoir ALVARO Chloé et Stéphane, FRIEKH Nabil et GUEROT Christophe. Nécessaire sera fait.
La CDA rappelle néanmoins que les arbitres de ligue et les candidats ligue (GUEROT Christophe) sont à la disposition de la CRA et qu'il leur appartient de se mettre indisponible via myfff le cas échéant.

SELECTION CANDIDATS JAF

La CDA se félicite de voir parmi la sélection au titre de Jeune Arbitre de la Fédération 3 arbitres du district :

- DABERNAT Jaina, arbitre féminine, licenciée au Canet RFC
- FROGER Maxens, licencié au FC SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- ZERMANE Nolhan, licencié à OC PERPIGNAN

La CDA peut se réjouir d'être le district le plus représenté pour la 2^e saison consécutive, signe de la qualité de la formation dispensée.

Les arbitres sélectionnés passeront un test théorique en vue d'obtenir le droit de diriger les rencontres du championnat NATIONAL U17 la saison prochaine.

De plus, la CDA rappelle qu'ils suivent les traces de CRESCI Dorian, arbitre licencié au FC THUIR, et BARRIER Quentin, arbitre licencié au CANET RFC, qui officient cette saison dans ce championnat.

La CDA